



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permission de voirie – SEDIF –
canalisations ensemble des voies communales
hd**

ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 3 8 5
EN DATE DU 0 9 NOV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3 ;

VU la délibération n°C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau d'un an supplémentaire au bénéfice de Veolia Ile-de-France, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023 ;

VU la demande par courrier de prolongation de la permission de voirie présentée par le SEDIF – 14, rue Saint-Benoit – 75006 Paris, en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Permission de voirie :

Est accordée au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, Véolia Eau Ile-de-France du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, au titre de l'occupation du domaine public routier de Vincennes par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de Vincennes, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires.

Cette permission de voirie ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE II : Redevance :

L'autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE III : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France).



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté